

Document de positionnement

Examen Périodique Universel – Liban XXIIIème session Octobre 2015

L'Association Tahaddi, la Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd (Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur) avec Statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC et Apprentis d'Auteuil avec Statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC, ont soumis un rapport alternatif dans le cadre de la vingt-troisième session de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Liban.

Les organisations citées ci-dessus ont rédigé conjointement ce rapport à partir des constatations faites sur le terrain par la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur et l'association Tahaddi, organisations engagées au quotidien dans **la lutte pour le respect des droits des femmes, des enfants, et des minorités.**

Ces organisations soulignent le contexte particulier au Liban. En effet, le conflit en Syrie a donné lieu à un afflux massif de réfugiés au sein du pays, entraînant ainsi des tensions communautaires liées à une saturation des services sociaux qui peinent à assurer les droits et les besoins de tous. Alors que les conditions de vie des Libanais les plus vulnérables se dégradent, se développe la perception que l'aide nationale et internationale est destinée majoritairement aux réfugiés. Dès lors, **l'application des normes internationales des droits humains pour toutes les personnes présentes sur le territoire libanais est une urgence et une nécessité.**

En effet, nous constatons que beaucoup d'efforts sont encore à faire en matière de respect des droits humains au Liban. Si l'on peut noter avec satisfaction l'évolution concernant le taux d'alphabétisation des femmes (de 73,1 % en 1990 à 89,8 % en 2011), ou même l'adoption par le parlement le 3 avril 2014 d'une loi sur la protection des femmes et des membres de la famille contre la violence conjugale, on constate que :

- la violence conjugale reste une réalité et l'accès aux formations pour les femmes un défi,
- des milliers d'enfants sont toujours exploités dans des travaux réservés aux adultes et leur droit à l'éducation n'est pas respecté,
- les droits de la minorité Dom ne sont toujours pas respectés.

1. Trop de femmes sont encore victimes de violences conjugales

Dans le cadre du dernier Examen Périodique Universel en novembre 2010, le Liban avait accepté les recommandations de plusieurs pays, lui demandant d'adopter au plus vite le projet de loi sur la protection des femmes contre la violence au foyer et de veiller à ce que cette loi soit appliquée.

Le Parlement libanais a adopté le 3 avril 2014 une loi sur la protection des femmes et des membres de la famille contre la violence conjugale. L'adoption de cette nouvelle loi doit donc être saluée, car elle permet notamment à la femme de porter plainte en cas de violence contre ses enfants. Toutefois, la loi comporte des lacunes¹; il convient de citer les suivantes: en cas de séparation des parents, et si les enfants sont placés sous la garde de leur père, la mère ne peut pas porter plainte si le père exerce de la violence envers ses enfants. Par ailleurs, la décision de protection dépend du juge des référés, lequel n'est disponible que selon des horaires restreints. La définition de la violence domestique est encore trop restrictive dans ce texte. Enfin, la loi ne criminalise pas le viol conjugal.

Enfin, cette loi ne suffit pas à faire cesser les stéréotypes sexistes au Liban. De même, les actes de violence à l'égard des femmes restent nombreux. Une organisation de défense des droits des femmes² a mis en place une ligne d'assistance téléphonique qui reçoit plus de 2 600 appels par année signalant des cas de violence conjugale. Cette organisation indique avoir reçu des informations sur 25 cas de meurtres de femmes au Liban par un membre de la famille, entre 2010 et 2013.

Question

- **Quelles mesures concrètes le Liban entend-t-il adopter pour faire appliquer la Loi du 3 avril 2014 ?**

Recommandations :

- *Poursuivre les efforts de lutte contre la violence conjugale et mener régulièrement des enquêtes nationales, afin de produire des statistiques sur la violence domestique.*
- *Amender la loi sur la protection des femmes et des membres de la famille contre la violence conjugale. En effet, la décision de protection devrait relever des prérogatives du parquet auprès la cour d'appel. De plus, il conviendrait, d'une part, de donner une définition de la violence domestique conforme aux exigences du droit international telles que posées par le Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles et, d'autre part, de criminaliser le viol conjugal.*

2. Une minorité de femmes a accès aux formations

Lors du dernier Examen Périodique Universel, le Liban avait accepté les recommandations l'appelant à poursuivre ses efforts de promotion de la femme. Or, si le taux d'alphabétisation a bien augmenté dans le pays, les femmes ne sont pas toujours informées de la possibilité de suivre des cours gratuits ou alors elles ne peuvent se dégager de leurs obligations familiales. À ce jour, au Liban, l'âge minimal de mariage n'est pas régi par le droit civil. Les filles sont mariées très jeunes et ce phénomène freine la poursuite de leurs études.

Questions:

- **Quelles mesures le Liban compte-t-il mettre en place pour favoriser l'accès à l'éducation des filles et faciliter l'accès à la formation pour les femmes ?**

¹ L'Alliance Nationale a proposé des amendements à cette Loi : <http://www.kafa.org.lb/FOAPDF/FAO-PDF-17-635324796511405068.pdf>

² L'organisation KAFA

Recommandations:

- *Fixer un âge pour le mariage commun à toutes les communautés religieuses et que des mesures pénales soient prévues pour toutes les personnes ne respectant pas la loi.*
- *Poursuivre le travail en matière de promotion de l'éducation des femmes et de lutte contre l'analphabétisme.*
- *Recenser les femmes illettrées ou risquant de le devenir, mieux les informer sur les cours d'alphabétisation existants et mettre en place des dispositifs leur permettant d'assister à ces cours (création de crèches pour leurs enfants par exemple).*

3. La situation des enfants travailleurs est de plus en plus préoccupante

Le Liban a ratifié la Convention de l'OIT C.138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les États parties à cette convention « doivent spécifier un âge minimum ». Les États dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées peuvent spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans. » Le Liban est le pays ayant spécifié un âge minimum d'admission à l'emploi le plus bas (14 ans³).

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (CEACR) au Liban en 2014, rappelle « la nécessité de lier l'âge d'admission à l'emploi et l'âge de fin de scolarité obligatoire ».

Par ailleurs, le Chapitre 2 du Code du travail libanais régit le travail des adolescents de 14 à 18 ans. Il renvoie au Décret No. 700 du 25 mai 1999 qui énumère les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, représentent un danger pour la vie, la santé ou la moralité des adolescents. En vertu de l'article 24 du Code du travail, c'est à l'employeur de vérifier l'âge de l'enfant (articles 24 et 30 du Code).

Enfin, l'opinion publique n'est pas assez sensibilisée au problème du travail des enfants. Il faut rappeler que de nombreuses activités se réalisent dans l'ombre, comme dans le secteur de la domesticité ou dans le secteur agricole ou encore dans des petits ateliers⁴. L'OIT estime « entre 180 000 et 300 000 le nombre d'enfants qui travaillent dans le pays en 2014, dont bon nombre de réfugiés syriens⁵ ».

Questions:

- ***Quelles mesures le Liban compte-t-il prendre pour endiguer le phénomène des enfants travailleurs et rendre prioritaire la mise en œuvre des conventions internationales qu'il a ratifiées ?***

Recommandations:

- *Relever l'âge légal d'accès à l'emploi en modifiant le Code du travail pour le mettre en conformité avec les dispositions des Conventions 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail.*
- *Inspecter fréquemment les lieux de travail afin de contrôler que le travail de tous les enfants (libanais, syriens et autres nationalités...) s'effectue conformément aux*

³ Le Chapitre 2 du Code du travail libanais consacre un titre au travail des enfants. En vertu de l'article 22 il est strictement interdit de faire travailler des adolescents qui n'ont pas encore treize ans révolus.

⁴ Guide pour la mise en œuvre de la Convention C.182 de l'OIT.

⁵ OIT, présentation du 25 juin 2014, diaporama. « Des enfants réfugiés de Syrie au travail... et sur scène »

dispositions internationales, législatives et réglementaires applicables, puis établir des statistiques, comme le préconise le CEACR de l'OIT.

- *Mobiliser l'attention de l'opinion publique sur les effets néfastes du travail des enfants, à travers des campagnes de sensibilisation nationales à ce phénomène, notamment chaque année, lors de la Journée mondiale contre le travail des enfants⁶.*

4. L'accès à l'éducation pour les enfants syriens reste problématique

Le Comité pour les droits de l'enfant avait recommandé au Liban en 2006 « d'intensifier sa lutte contre la discrimination dont sont l'objet les enfants étrangers, réfugiés ou demandeurs d'asile ». Lors du premier Examen périodique universel, le Liban n'a pas accepté les recommandations l'appelant à ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Néanmoins, entre 2011 et 2015 le Liban a accueilli plus d'1,3 million de réfugiés en provenance de Syrie.

D'après le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), les personnes déplacées se trouvent en majorité dans le nord du Liban et dans la Plaine de la Bekaa, mais de nombreux réfugiés se rendent progressivement à Beyrouth et dans une partie du Mont-Liban. Les écoles publiques ont donc ouvert leurs portes aux réfugiés⁷. De plus, pour augmenter les capacités d'accueil, certains établissements offrent désormais une deuxième session d'enseignement pour les réfugiés pendant l'après-midi, financée par l'aide internationale et le HCR.

Le HCR souligne que « l'adaptation à un nouveau curriculum, la langue (les écoles publiques sont toutes bilingues, français/arabe ou anglais/arabe, alors qu'en Syrie les programmes sont exclusivement en arabe), les moyens de transport et les problèmes de sécurité sur le chemin de l'école sont les difficultés auxquelles doivent faire face tous les enfants de réfugiés syriens. » En outre, nombre d'entre eux ne sont pas inscrits à l'école (65% en 2014 selon les projections de la Banque mondiale). Beaucoup d'enfants syriens sont donc déscolarisés et désocialisés.

Questions:

- ***Que compte faire le Liban pour favoriser l'insertion sociale des réfugiés et surtout l'accès à l'éducation des enfants ?***

Recommandations:

- *Adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.*
- *Sensibiliser et former les enseignants et directeurs d'établissements scolaires à la promotion du respect des droits des réfugiés, afin de prévenir les atteintes et les violences à leur égard.*

5. Les Doms : droits d'une population non respectés

Lors du premier Examen Périodique Universel, aucune recommandation ne visait expressément les Doms. Toutefois, le Liban a apporté son appui aux recommandations lui demandant de « songer à promouvoir et protéger les groupes vulnérables », « garantir l'accès à l'éducation sur l'ensemble de son territoire » et « poursuivre ses efforts pour garantir

⁶ Lancée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 2002 elle se tient le 12 juin de chaque année.

⁷ 40.000 enfants syriens étaient inscrits en 2012, et 90.000 en 2013 selon les chiffres de la Banque mondiale.

*l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels*⁸ ». Le décret n° 5247 de 1994 sur la naturalisation, qui fait de la résidence au Liban le critère principal de naturalisation, a permis à une partie des Doms d'obtenir la nationalité. Certains ont pu alors accéder aux services publics de santé et d'éducation.

Pourtant, les Doms forment une minorité ethnique parmi les plus vulnérables et marginalisées du pays. Ils sont non seulement exclus, mais aussi méprisés, comme l'illustre le mot « Nawar » qui sert communément à les désigner en arabe. Dérivé du mot « feu » ou « lumière », en référence à leur activité traditionnelle de forgerons, il a désormais des connotations péjoratives comme « non éduqué, non civilisé ». Ainsi, certains d'entre eux préfèrent ne pas s'identifier comme Doms ou bien vivre dans l'ombre. D'autres n'enseignent plus et ne parlent plus le domari à leurs enfants afin que ceux-ci ne soient pas stigmatisés. «Le souhait des Doms de se défaire de leur identité ethnique témoigne de l'ampleur des préjugés auxquels ils sont confrontés. Le fait que leur langue, le domari, perde rapidement du terrain par rapport à l'arabe en est une autre preuve⁹»

Les Doms rencontrent d'importantes difficultés pour accéder à l'éducation, aux soins et au logement. Ils vivent pour la plupart dans des bidonvilles et/ou sur des terrains squattés.

Comme le rappelle l'UNICEF, les enfants doms font partie de ceux les plus exposés à l'exclusion sociale. Ils rencontrent des difficultés particulières dans leur accès au droit à l'éducation. D'après une étude de 2011, effectuée avec le concours de l'UNICEF, dans les régions de la Bekaa, Beyrouth, Saïda et Tyr, 68 % des enfants doms de ces régions en âge d'être scolarisés, ne le sont pas¹⁰.

Questions:

- ***Quelles mesures le Liban envisage-t-il de mettre en place pour que les droits d'accès aux services de base des Doms soient respectés, surtout ceux de leurs enfants ?***

Recommandations:

- *Assurer la mise en œuvre d'une stratégie de sensibilisation et de lutte contre le racisme, les préjugés et les discriminations envers les Doms, ainsi que la mise en œuvre de leurs droits.*
- *Mettre en place des services de protection et de soutien aux enfants doms vulnérables dans les centres de développement social.*

⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Liban, janvier 2011, A/HRC/16/18, Recommandations 80.21, 80.39, 81.10.

⁹ «The Dom People and their Children in Lebanon ». Terre des hommes et Insan avec la collaboration de Tahaddi et l'Unicef.

¹⁰Idem.